Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 307 053 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 01.12.2022 lui notifiée le 08.12.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision* ».
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonnes administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles 7, 74/13 et 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1er, 5°, de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «*peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 01.12.2022 lui notifiée le 08.12.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée ne met pas fin au droit de séjour de la partie requérante dès lors qu'en date du 1er décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision ne paraît pas avoir été entreprise d'un recours dans le délai légal, et semble en conséquent être devenue définitive.

En outre, le Conseil constate qu'en date du 8 décembre 2022, la partie défenderesse a notifié un courrier à la partie requérante en vue de l'inviter à lui transmettre les informations importantes avant la prise de la décision litigieuse. En ce sens, le Conseil ne peut que constater que les développements de la première branche du moyen unique visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour, susmentionnée, qui ne fait pas l'objet du présent recours lequel ne concerne que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), daté du 23 mars 2023.

En ce sens, s'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'absence d'audition préalable concernant la décision de refus de renouvellement, force est de constater que les griefs de la partie requérante visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour susmentionnée, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision*

d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique ; qu'il n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe* », motivation que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester.

Il découle dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte querellé de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision entreprise ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante invoque de façon fort nébuleuse une vie familiale en Belgique, qui n'est nullement formalisée ou étayée par des éléments probants, en telle sorte que le lien familial allégué ne saurait être présumé.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante informe le Conseil que le requérant est toujours aux études et a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Elle dépose à l'appui de ses dires une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023.

Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 février 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS